

Strasbourg, le 13 septembre 2019

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf. : CODEP-STR-2019-038422

SGS France
Domaine de Corbeville Ouest
91400 ORSAY

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 05 Septembre 2019
Référence inspection : INSNP-STR-2019-1011
Référence autorisation : T910453

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 05 Septembre 2019 au cours de contrôles non destructifs réalisés par une de vos équipes de radiologues.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 05 Septembre 2019 concernait des contrôles non destructifs à l'aide d'un gammagraphe de type « GAM 120 » contenant une source d'Iridium par des opérateurs de l'agence d'Orsay (91). Les contrôles avaient lieu dans le bâtiment réacteur de la tranche n°3 du CNPE de Cattenom (57).

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation de l'intervention (radioprotection), sur le zonage radiologique (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que sur la mise en œuvre de l'appareil (contrôle de l'appareil et équipement des radiologues). Les contrôles se sont concentrés sur les tirs radiographiques ayant eu lieu avant l'inspection, le balisage étant encore en place.

Les inspecteurs ont noté une bonne maîtrise des consignes de sécurité et de balisage par les opérateurs et une bonne sensibilisation aux exigences de radioprotection même s'ils n'ont pas pu assister à l'éjection d'une source radioactive, en l'absence de tirs radiographiques prévus lors de l'inspection.

A. Demandes d'actions correctives

Pas de demandes d'actions correctives

B. Demandes de compléments d'information

L'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 dit « arrêté zonage » indique « Pour établir les consignes de délimitation de la zone d'opération, le responsable de l'appareil définit, le cas échéant, en concertation avec le chef de l'entreprise utilisatrice dans les conditions prévues au II de l'article R. 231-74 du code du travail, les dispositions spécifiques de prévention des risques radiologiques pour chaque configuration d'utilisation de l'appareil. Il prend notamment les dispositions nécessaires pour que soit délimitée la zone d'opération, telle que, à la périphérie de celle-ci, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 0,0025 mSv/h. Ces consignes ainsi que la démarche qui a permis de les établir sont rendues disponibles sur le lieu de l'opération et enregistrées, par le responsable de l'appareil, dans le document interne mentionné au III de l'article 2. »

Les opérateurs ont indiqué aux inspecteurs avoir pris des mesures en limite de balisage pour s'assurer du respect des valeurs limites de débit d'équivalent de dose moyen mais n'ont pas tracé ces mesures dans un document interne.

Demande n°B.1 : Je vous demande de m'indiquer comment vous vous assurez du respect de la limite du débit d'équivalent de dose moyen en limite de balisage.

L'agence de Marly n'a pas pu présenter aux inspecteurs les documents de transport du gammagraphe n°3576 entre l'agence d'Orsay et le CNPE de Cattenom. Néanmoins, l'exigence de conservation des documents de transport pendant une durée de 3 mois, selon le 5.4.4.2 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, n'est pas applicable aux destinataires de colis de matières radioactives.

Demande n°B.2: Je vous demande de me communiquer les documents de transport de l'expédition du gammagraphe n°3576 entre l'agence d'Orsay et le CNPE de Cattenom.

C. Observations

Pas d'observations

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS